



STATUTS

DE L'ASSOCIATION SUISSE DES RÉALISATEURS·TRICES ET SCÉNARISTES

I. NOM, SIEGE, OBJET

Art. 1

L'Association suisse des réalisateurs·trices et scénaristes est une association au sens de l'art. 60 ss du CC. Elle a été fondée à Genève le 9 octobre 1962. L'association a son siège au lieu du domicile du secrétariat administratif.

Art. 2 Objet

L'association a pour but de promouvoir le développement d'un authentique cinéma suisse et la diversité de la culture cinématographique en Suisse, et de défendre les intérêts professionnels de ses membres et de tous et toutes les cinéastes suisses.

Art. 3 Activités

L'association donne son soutien et prend part aux activités de promotion et de développement de la création cinématographique en Suisse et à l'étranger et du cinéma en général. Elle suscite l'intérêt du public ainsi que de la politique pour le cinéma suisse et ses défis. Elle s'efforce de renforcer la collaboration et l'entraide entre tous ses membres. Elle encourage l'accès à la profession. Elle représente également les intérêts de ses membres et de tous les cinéastes suisses vis-à-vis des organismes d'encouragement du cinéma et de la SSR, des sociétés de production, des distributeurs et des cinémas. Elle se bat pour l'égalité des sexes dans la branche cinématographique.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 4 Membres ordinaires

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle d'auteur·e de films, de réalisateur·trice de films ou d'auteur·e de scénarios, et s'efforçant de transmettre une expression personnelle dans ses films, peut demander son admission à l'ARF. Un de ses films au moins doit avoir été présenté en séance publique. Les demandes d'admission seront adressées au comité. L'assemblée générale décide de l'admission des nouveaux membres. L'assemblée générale peut charger le comité d'inviter certaines personnalités particulières à adhérer à l'ARF. Celles qui acceptent sont réputées admises.

Les membres qui entrent en « inactivité cinématographique », c'est-à-dire qui ne sont plus professionnellement actifs en tant que réalisateur·trice ou scénariste, peuvent demander à être exonérés du paiement des cotisations. Cela signifie que le droit à certains services (accréditation aux festivals et conseils juridiques) ainsi que le droit de vote expirent également. Si vous souhaitez continuer à bénéficier des services, un tarif réduit s'applique.

Tous les membres ont le droit d'assister aux séances du comité ainsi qu'à l'assemblée générale.

Art. 4bis Membres de la relève

Les personnes physiques qui sont titulaires d'un diplôme d'une école de cinéma reconnue ou apportent la preuve qu'elles travaillent à un film de fin d'études ou un travail de master d'une école de cinéma reconnue, ou qui, alternativement, apportent la preuve de la projection publique d'un premier propre film ou de la projection d'un film réalisé sur la base de leur propre scénario, peuvent être admises par le comité en tant que membre de la relève. L'affiliation de la relève est limitée à 5 ans au plus à partir du moment où un des critères mentionnés ci-dessus est rempli. L'affiliation de la relève est limitée à 3 ans. Si un membre de la relève entend devenir membre ordinaire, il doit remplir les conditions d'admission valables pour les membres ordinaires et faire une demande d'adhésion à part entière.

Les membres de la relève ne jouissent pas du droit de vote et d'éligibilité. Pour le reste, les droits découlant de cette affiliation sont définis par le comité.

Art. 4ter Exonération de la cotisation de membre

En cas de nouvelle parentalité, il est possible de bénéficier, sur demande, d'une exonération de la cotisation de membre pendant un an. Si les deux parents sont membres au sens de l'art. 4 ou 4bis, la présente disposition ne vaut que pour l'un d'entre eux.

Art. 5 Membres d'honneur

Le comité peut proposer d'accorder la qualité de membre d'honneur de l'ARF/FDS à des personnes particulièrement méritantes pour l'association ou le cinéma suisse. L'assemblée générale statue sur cette proposition. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations et reçoivent tous les services sur demande et gardent le droit à voter et à exercer des fonctions.

Art. 6 Membres donateurs

Les membres donateurs sont des personnes disposées à apporter leur soutien à l'ARF sur le plan des idées et sur le plan matériel sans bénéficier d'aucun service. Ils peuvent en faire la demande auprès du secrétariat.

La qualité de membre donateur peut être accordée tant à des personnes physiques que morales. Les membres donateurs sont informés des activités de l'association et sont invités à l'assemblée générale ordinaire sans droit de vote. Ils payent une cotisation minimale annuelle.

Art. 6bis Membres associés

Les personnes morales qui exercent une activité dans la production cinématographique peuvent être admises en qualité de membre associé, à condition qu'au moins un des associés soit membre au sens de l'art. 4 (sans membres de la relève au sens de l'art. 4bis) ou de l'art. 5. Le comité décide de l'admission. Les membres associés ne paient pas de cotisations. Ils sont invités à l'assemblée générale ordinaire sans droit de vote. L'affiliation s'éteint dès qu'aucun des associés n'est plus membre ordinaire ou membre d'honneur de l'ARF/FDS.

Art. 7 Défense des intérêts

Les membres s'engagent à défendre tant les intérêts du cinéma suisse dans son ensemble que les intérêts particuliers de l'ARF et de ses membres.

Art. 8 Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 9 Démission

Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois. La démission exige la forme écrite adressée au comité.

Art. 10 Exclusion

Sur requête du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre de l'association. La requête du comité, dûment motivée, doit être communiquée au membre concerné 1 mois au moins avant l'assemblée générale. Le comité peut exclure les membres qui n'ont pas acquitté les cotisations des deux dernières années et n'ont pas réagi aux lettres de rappel et sommations réitérées.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les groupes d'intérêt

Art. 12 Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par année, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire. Celle-ci a lieu dans les six mois suivant l'exercice précédent. La convocation doit être adressée aux membres par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité. Une telle assemblée doit aussi être convoquée si un cinquième des membres, ou les vérificateurs des comptes, en font la demande. La convocation doit être adressée aux membres au moins 7 jours à l'avance.

Art. 14 Décisions de l'assemblée générale

Quorum : L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Vote : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La décision de dissoudre l'association fait exception.

Droit de vote : Chaque membre de l'association dispose d'une voix – à l'exception des restrictions mentionnées dans les articles 4, 4bis et 6. Chaque membre peut en représenter un autre et un seul, sur la base d'une procuration écrite. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Art. 15 Compétences de l'assemblée générale

Rapports : L'assemblée générale accepte les rapports de gestion et les comptes. Elle donne décharge aux organes compétents.

Politique de l'association : Elle définit les lignes générales de la politique de l'association et prend les grandes décisions.

Elections : L'assemblée générale élit le comité, le/la président/e, le/la secrétaire général/e, deux vérificateurs-trices des comptes et les membres des commissions permanentes. La durée de la totalité des mandats est d'une année, sauf s'il s'agit de délégation dans des organes où les mandats durent plus longtemps. La réélection est possible sans limitation de durée.

Modification des statuts : Toute proposition de modification des statuts doit être remise par écrit dans un délai raisonnable, fixé par le comité, afin de pouvoir être envoyée aux membres trois jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Fixation des cotisations : Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de la nature et du montant des cotisations des membres ordinaires, membres de la relève et donateurs pour l'année suivante.

Art. 16 Dissolution

Seule une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet peut décider la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17 Comité

Le comité comporte au moins cinq membres. Il s'organise à son gré. Le comité est responsable de la gestion stratégique de l'association. Il soutient le secrétariat administratif en travaillant dans des ressorts thématiques sur les grandes questions de politique cinématographique ou professionnelle. Il surveille l'évolution des événements et prend les initiatives qui s'imposent. En principe, il fonctionne sur une base honorifique et sur la base des dépenses. Les membres du comité peuvent être rémunérés pour les tâches qui leur sont confiées.

La responsabilité de l'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Les décisions du comité requièrent la présence d'au moins 5 membres. Des résolutions circulaires sont possibles. Les résolutions circulaires requièrent la majorité *absolue*, c'est-à-dire que la majorité de l'ensemble du comité est requise.

La collaboration au sein du comité est régie par le règlement contraignant "Directives pour le travail comme membre du comité".

Art. 18 Groupes d'intérêt

L'assemblée générale peut octroyer le statut de « groupes d'intérêt ARF/FDS » à des groupements de membres de l'association qui sont confrontés à des situations spécifiques. Des personnes non-membres de l'ARF/FDS peuvent aussi participer aux travaux des groupes d'intérêt. Les groupes d'intérêt s'organisent à leur gré dans les limites de la décision prise par l'assemblée générale.

Au moins un membre du groupe d'intérêt doit être représenté au comité de l'ARF/FDS.

Ils ont le droit de faire des propositions à tous les organes. Ils doivent être consultés par le comité dans les questions qui les concernent particulièrement. Les groupes d'intérêt s'adressent au public en leur nom propre, et non pas au nom de l'association. L'ARF soutient les groupes d'intérêt dans les limites de ses moyens. Le comité décide du soutien financier des groupes d'intérêt.

IV. FINANCES, COMPTES ET ORGANE DE CONTROLE

Art. 19 Recettes

Les recettes se composent de :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons, les subventions et les legs
- c) Parts des droits d'exploitation

Art. 20 Comptes

La clôture de l'exercice comptable de l'association est fixée au 31 décembre. Avec la convocation à l'assemblée générale, les membres reçoivent les comptes annuels et le bilan. Chaque membre peut consulter les livres de la comptabilité.

Art. 21 Organe de contrôle

Les vérificateurs-trices des comptes ne peuvent faire partie du comité. Ils ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Au moins une fois par année, les vérificateurs-trices contrôlent la comptabilité (révision étendue selon les conditions de

subvention) et établissent le rapport de l'organe de contrôle. Au cours de l'assemblée générale, le rapport de l'organe de contrôle doit être lu aux membres.

V. DISSOLUTION

Art. 22 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'éventuel solde du produit de la liquidation du patrimoine social est légué à une institution qui poursuit les mêmes objectifs que l'association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 9 octobre 1962
et révisés le 14 mars 1970 et le 1er juin 1985
Changement de nom en allemand à l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1998
complété le 9 juin 2001
Changement de nom en français et italien et ajouté lors de l'AG du 8 mai 2004
Compléments de l'art. 2 et 3 lors de l'AG du 7.4.2006
Ajout à l'art. 4, AG du 2.4.2011
Nouvel art. 4bis et ajout à l'art. 15, dernier alinéa, AG du 6.4.2013
Nouvel art. 4ter et changement de l'art 6bis, AG du 13.5.2017
Compléments de l'art.4, ajout à l'art. 5 et art. 6, AG du 3.11.2020
Révision partielle lors de l'assemblée générale du 29 mai 2021